

CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU MERCREDI 17/09/2025
COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt-quatre, le Mercredi 17 Septembre 2025 à 18h00, le Conseil Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au SMICTOM Rhône-Garrigues - 160 Chemin des Sableyes - VILLENEUVE LEZ AVIGNON, sous la présidence de François ZANIRATO

Adressées aux		Date envoi courrier :				
CONVOCATIONS	délégués titulaires	11/09/2025				
INVITATIONS	délégués suppléants	11/09/2025				
INTERCOMMUNALITÉS	COMMUNES		DÉLÉGUÉS PRÉSENTS	DÉLÉGUÉS EXCUSÉS		
	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PONT DU GARD	ARAMON	Louis DONNET Laurent SENOT			Florian ANTONUCCI	
	DOMAZAN	David RIEBEYROL	Cécile VERNET			
	ESTEZARGUES					
	THÉZIERS			Geneviève ARTERO Philippe DALLARA	Joelle PATROUILLAULT	
COMMUNAUTÉ AGGLOMERATION GRAND AVIGNON	LES ANGLES	Christian BERGES Laurent DAUAI				
	PUJAUT	Claude JOUFFRET		Jean FERRARA		
	ROCHEFORT DU GARD	Yohann BLONDEAU				
	ROQUEMAURE			Marc COUZELAS	Sandrine COTTAZ	
	SAZE	Philippe MASSIAS Jacqueline TOURANCHE			Olivier RIVIERE	
	VILLENEUVE LEZ AVIGNON	Aline CHEVALIER François ZANIRATO			Emmanuel SUFFET	
QUORUM ATTEINT		13 délégués titulaires OU suppléants présents				

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

1.1 Approbation des comptes rendus

Il s'agit d'approuver le compte rendu du conseil syndical du 25 Juin 2025 transmis par voie électronique le 1er Juillet 2025.

Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré,

Le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents, approuve le compte rendu du conseil syndical du 25/06/2025.

1.2 Autorisation signature contrat Articles de Bricolage et de Jardin

Le Président a exposé que dans le cadre des responsabilités élargies des producteurs (REP), il est nécessaire de signer des conventions d'enlèvement des déchets afin de bénéficier d'une prise en charge totale des coûts de collecte, de traitement et de recyclage avec les organismes agréés.

Le Président a demandé l'autorisation de signer ce nouveau contrat avec les Eco Organismes Ecomaison et Valobat pour la filière à Responsabilités Élargies des Producteurs des Articles de Bricolage et de Jardin.

Pour la période en cours et jusqu'au 31 Décembre 2027.

Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré,

- **Le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents autorise le Président à signer le contrat avec les Eco-Organismes Ecomaison et Valobat pour la filière REP ABJ tels que décrits en annexe.**

1.3 Rapport annuel du Mandataire de la SPL Tri Rhodanien à l'assemblée délibérante du SMICTOM Rhône-Garrigues

Aux termes des dispositions de l'article L1524-5, al.14 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux Sociétés d'Économies Mixtes et aux Sociétés Publiques Locales, « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. »

Le rapport annexé à la présente délibération, présente l'état des relations entre Le SMICTOM Rhône Garrigues et la SPL TRI RHODANIEN, Société Publique Locale dont il est actionnaire.

Ce rapport, dont le contenu est détaillé par le Décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022, a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du conseil d'administration, de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de renforcer l'exercice du contrôle analogue ;
- de s'assurer que la SPL TRI RHODANIEN agit en conformité avec les positions et les actions engagées par les collectivités locales actionnaires.

La SPL TRI RHODANIEN a débuté son activité au 1^{er} janvier 2024. Elle a été constituée par dix EPCI du territoire rhodanien exerçant la compétence de traitement des déchets, à l'effet de se doter d'un acteur opérationnel dédié au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre). Sa mission principale consiste à faire concevoir, construire puis exploiter un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques, sur le territoire.

Ce territoire compte environ 625 000 habitants des EPCI suivants. Les EPCI sont actionnaires de la société à proportion de leurs populations municipales, comme suit :

Actionnaires SPL	Population municipale janvier 2024	Quotient population
SIDOMRA - Avignon	217 691	34,82%
COVE - CA Ventoux Comtat Venaissin	71 956	11,51%
ACCM - CA Arles Crau Camargue Montagnette	66 264	10,60%
SIECEUTOM - Cavaillon	63 066	10,09%
TPA - CA Terre de Provence	60 434	9,67%
SMICTOM Rhône Garrigue	47 297	7,57%
SIRTOM de la région d'Apt	44 616	7,14%
CC Vallée des Baux Alpilles	27 712	4,43%
CC Aigue Ouvèze en Provence	20 045	3,21%
CC Ventoux Sud	6 076	0,97%
TOTAL	625 157	100,00%

Le rapport est donc présenté et soumis au débat.

Vu l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire ;

Vu la délibération N°2023-26 du 20 septembre 2023 par laquelle Le SMICTOM Rhône Garrigues a approuvé les statuts et le pacte d'actionnaires de la SPL TRI RHODANIEN et désigné l'administrateur qui le représentera pour siéger au sein du conseil d'administration ;

Vu le rapport annuel du mandataire pour l'exercice 2024 transmis et présenté par Le Président M. François ZANIRATO, représentant Le SMICTOM Rhône Garrigues en tant qu'administrateur de la SPL TRI RHODANIEN ;

Considérant le débat faisant suite à la présentation du rapport :

**Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré,
Le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve le rapport annuel du mandataire social de la SPL Tri Rhodanien pour l'exercice 2024.**
- **Reconnait le caractère complet du rapport et la tenue de débats suite à sa présentation.**

1.4 Convention de versement de subvention d'investissement pour la réalisation du centre de tri rhodanien :

Dix Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont constitué la SPL Tri Rhodanien à l'effet de se doter d'un acteur opérationnel dédié au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre), y compris le traitement des refus de tri. Ces EPCI en sont les actionnaires.

Par décision du 15 avril 2024, le Conseil d'Administration de la SPL a validé la réalisation d'un centre de tri des emballages ménagers et papiers graphiques d'une capacité de 30.000 tonnes par an via un Marché Public Global de Performance (MPGP) incluant la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance de l'équipement pour une durée de 10 ans.

La SPL Tri Rhodanien porte le financement des travaux de construction du centre de tri dont elle sera propriétaire.

Les actionnaires de la SPL Tri Rhodanien sont appelés à participer au financement du centre de tri soit en contribuant au remboursement de la dette contractée par la SPL soit par des subventions d'investissement versées à la SPL.

À titre d'information, huit des collectivités actionnaires ont fait le choix du versement de subventions d'investissement :

- La Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin
- La Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette
- Le SIECEUTOM - Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'étude, la construction et l'exploitation d'unité de traitement des ordures ménagères
- La Communauté d'agglomération Terre de Provence
- Le SMICTOM Rhône-Garrigues - Syndicat Mixte Intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères
- La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles
- La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence
- La Communauté de communes Ventoux Sud.

Deux des actionnaires contribueront au remboursement de la dette contractée par la SPL pour le financement du centre de tri, à travers le prix qu'elles paieront aux termes du contrat de quasi-régie portant sur le tri des emballages :

- Le SIDOMRA - Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon
- Le SIRTOM - Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Apt.

La présente convention soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante, à conclure par la SPL avec chacun des actionnaires ayant opté pour le versement de subventions d'investissement, vise à régler les conditions et modalités de ce versement.

Les dispositions de la convention sont les suivantes :

- L'investissement appelé par la SPL correspond à l'estimation du montant des études de conception et des travaux de construction du centre de tri, arrêtée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, auquel il est ajouté une actualisation prévisionnelle (révision des prix du marché global de performance).
- L'investissement se décompose en deux parties comme suit :

→ 1- Bâtiment :

17 453 173 € (valeur Décembre 2024) + 713 278 € (révision) = 18 166 452 €

→ 2 - Process

14 476 827 € (valeur Décembre 2024) + 607 188 € (révision) = 15 354 015 €

- L'investissement relatif au bâtiment sera amorti par la SPL sur 30 ans, l'investissement relatif au process, sur 12 ans.
- Le taux de contribution de chaque actionnaire à la part d'investissement, est déterminé au prorata de la population municipale de janvier 2024.

Actionnaires SPL		Population municipale janvier 2024	Quotient population
1	SIDOMRA	217 691	34,82%
2	COVE	71 956	11,51%
3	ACCM	66 264	10,60%
4	SIECEUTOM	63 066	10,09%
5	Terre de Provence Agglo	60 434	9,67%
6	SMICTOM Rhône-Garrigues	47 297	7,57%
7	SIRTOM de la Région d'Apt	44 616	7,14%
8	CC Vallée des Baux-Alpilles	27 712	4,43%
9	CC Aigues Ouvèze en Provence	20 045	3,21%
10	CC Ventoux Sud	6 076	0,97%
TOTAL		625 157	100,00%

- Les modalités de versement sont les suivantes :

- Appel de fond trimestriel par la SPL Tri Rhodanien, en fonction de l'avancée du projet.
 - Versement des acomptes sous 45 jours à la SPL.
 - Régularisation finale du montant intervenant dans les trois mois suivant la mise en service du centre de tri, pour arrêter les comptes : montant définitif du marché attribué, révision des prix définitive, éventuels avenants.
 - Reversement des subventions externes éventuellement perçues aux collectivités actionnaires, au fur et à mesure de leur encaissement par la SPL.
- Le montant prévisionnel ainsi défini pour le SMICTOM Rhône Garrigues est de 2 536 031 €.

Décomposé comme suit :

- Bâtiment : 1 374 405 €
- Process : 1 161 626 €

Le calendrier prévisionnel de versement serait le suivant :

Actionnaires SPL	Population municipale janvier 2024	Quotient population	Affectation investissement HT	Impact actualisation	Apports actionnaires 2025	Apports actionnaires 2026	Apports actionnaires 2027	Apports actionnaires 2028	Apports total actionnaires
SIDOMRA	217 691	34,82%	11 212 624 €	459 810 €					11 672 434 €
COVE	71 956	11,51%	3 706 242 €	151 987 €	20 459 €	1 539 939 €	1 992 973 €	304 857 €	3 858 229 €
ACCM	66 264	10,60%	3 413 064 €	139 964 €	18 841 €	1 418 124 €	1 835 321 €	280 742 €	3 553 028 €
SIECEUTOM	63 066	10,09%	3 248 344 €	133 209 €	17 931 €	1 349 683 €	1 746 746 €	267 193 €	3 381 553 €
Terre de Provence Agglo	60 434	9,67%	3 112 778 €	127 650 €	17 183 €	1 293 356 €	1 673 847 €	256 042 €	3 240 427 €
SMICTOM Rhône Garrigue	47 297	7,57%	2 436 129 €	99 901 €	13 448 €	1 012 209 €	1 309 990 €	200 384 €	2 536 031 €
SIRTOM d'Apt	44 616	7,14%	2 298 039 €	94 239 €					2 392 278 €
CC Vallée des Baux Alpilles	27 712	4,43%	1 427 364 €	58 534 €	7 879 €	593 068 €	767 542 €	117 408 €	1 485 897 €
CC Aigue Ouverte Provence	20 045	3,21%	1 032 459 €	42 339 €	5 699 €	428 986 €	555 189 €	84 925 €	1 074 798 €
CC Ventoux Sud	6 076	0,97%	312 957 €	12 834 €	1 728 €	130 033 €	168 288 €	25 742 €	325 791 €
TOTAL	625 157	100,00%	32 200 000 €	1 320 466 €	103 168 €	7 765 398 €	10 049 897 €	1 537 292 €	19 455 755 €

Le montant prévisionnel ainsi défini fera l'objet d'un avenant à la convention de versement dans l'hypothèse d'une fluctuation supérieure à 15%.

Toute fluctuation inférieure à ce seuil, préalablement validée par le conseil d'administration de la SPL, sera réglée lors de la régularisation des comptes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L1531-1 et L5711-1 à L5711-6 ;

Vu les articles L225-1 à L225-270 du Code de commerce ;

Vu la délibération N°2023-26 du 20 septembre 2023 par laquelle le SMICTOM Rhône Garrigues a approuvé les statuts et le pacte d'actionnaires de la SPL TRI RHODANIEN ;

Vu les statuts de la SPL TRI RHODANIEN et le pacte d'actionnaires, signés le 04 décembre 2023, portant création de la société au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le n° SIRET 931 104 830 00019, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le bulletin signé par le SMICTOM Rhône Garrigues le 04 décembre 2023 portant souscription de 190 778 actions au capital de la SPL TRI RHODANIEN ;

Considérant le projet de centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques porté par la SPL TRI RHODANIEN, d'une capacité de 30 000 tonnes par an ;

Considérant le choix du SMICTOM Rhône Garrigues de participer au financement du Centre de tri par le versement d'une subvention d'investissement ;

Considérant le taux de contribution du SMICTOM Rhône Garrigues, défini au prorata de sa population municipale 2024, égal à 7,57% ;

Considérant le montant prévisionnel de l'investissement pour le centre de tri rhodanien, et la révision prévisionnelle des prix ;

Considérant le projet de convention de versement d'une subvention d'investissement joint à la présente ;

Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré,

Le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve le versement d'une subvention d'investissement à la SPL Tri Rhodanien, d'un montant prévisionnel de 2 536 031 euros, comprenant :**
 - o **La somme de 1 374 405 euros pour la partie bâtiment.**
 - o **La somme de 1 161 626 euros pour la partie process.**
- **Précise que le montant définitif sera arrêté dans les trois mois suivant la mise en service du Centre de Tri, au regard du coût définitif de l'investissement;**
- **Précise que la subvention d'équipement ainsi versée se trouve hors du champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA);**
- **Approuve le projet de convention de versement de subvention d'investissement pour la réalisation du Centre de Tri Rhodanien;**
- **Autorise le Président à signer la convention ;**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.**

1.5 Choix du mode de gestion du service public de traitement des déchets ménagers et autorisation donnée par le Président de lancer la procédure de passation d'un contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'UVE de Vedène

Pour rappel, il vous a été transmis avec la convocation un document intitulé « rapport sur le principe du recours à la concession de service public » qui présente les différentes modalités qu'il est possible de mettre en œuvre pour assurer la gestion du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés au sein de l'écopôle NOVALIE qui intègre l'UVE et la déchèterie de Vedène.

Aux termes de ce rapport, qui compare les différents modes de gestion du service public, il apparaît que la conclusion d'un contrat de concession portant délégation de service public est le mode de gestion le plus adapté pour la réalisation des travaux de mise aux normes et de modernisation de l'UVE, ainsi que l'exploitation de l'écopôle NOVALIE dans son ensemble.

Ce rapport vous expose en substance que le futur contrat de concession portant délégation du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés concerne le traitement des déchets issus des territoires des dix syndicats et intercommunalités membres d'un Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) sur la création duquel vous êtes amenés à vous prononcer aujourd'hui même, par une délibération distincte.

Cela étant précisé, selon les termes de la délibération ci-après, il est proposé aux syndicats et intercommunalités membres du GAC :

- **D'APPROUVER le principe du recours à une concession de service public ;**
- **D'AUTORISER M. le Président du SIDOMRA, en tant que coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, à mettre en œuvre la procédure prévue par les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et les dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession afin de recruter, pour le compte des membres dudit groupement et donc pour le compte de notre collectivité, le futur concessionnaire du service public qui sera chargé de financer, concevoir puis de réaliser les travaux sur l'UVE de Vedène et de l'exploiter.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu le projet de convention constitutive de Groupement d'autorités concédantes ;

Vu le rapport sur le principe du recours à la concession de service public ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu l'avis du Comité social territorial ;

Considérant l'intérêt, pour le service public de traitement des déchets ménagers dont notre collectivité à la responsabilité, tel qu'il ressort des études réalisées et du rapport de présentation, du projet de réalisation de travaux sur l'UVE de Vedène (notamment sur la modernisation des installations existantes portant principalement sur le traitement des fumées et des sujets d'amélioration de fonctionnement) et l'exploitation de l'UVE dans son ensemble pour le traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés des syndicats et EPCI porteurs du projet et Membres du groupement d'autorités concédantes,

Considérant que la conclusion d'un contrat de concession de service public permettra aux syndicats et intercommunalités membres du GAC de confier conjointement à un délégataire de service public les travaux de mise aux normes et de modernisation ainsi que l'exploitation de l'UVE et de la déchèterie de Vedène ;

Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré,

Le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le principe du recours à une concession de service public pour la gestion du service public de traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés des syndicats et intercommunalités membres du groupement d'autorités concédantes au sein de l'écopôle NOVALIE comportant l'UVE et la déchèterie de Vedène ;

1.6 Crédit de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du PLPDMA et Nomination des membres de ces commissions

L'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1^{er} Janvier 2012, conformément à l'Article L. 541-15-1 du Code de l'Environnement pour les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales qui assurent la collecte des déchets des ménages.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le décret N°2015-662 du 14 Juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Le décret N°2015-662 du 10 Juin 2015 a précisé, en outre, expressément que les Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés doivent être élaborés par les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et/ou de traitement des déchets.

Conformément à l'Article R.541-41-20, « Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est élaboré par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui assurent la collecte des déchets ménages.

Des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales dont les territoires sont contigus ou forment un espace cohérent peuvent s'associer pour élaborer un programme commun ».

Dans le cadre de l'élaboration d'un Programme Local de Prévention de gestion des Déchets et Assimilés (PLPDMA) et conformément à l'Article R. 541-41-22 du Code de l'Environnement :
« Une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilé est constituée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, qui en fixe la composition, nomme son Président et désigne le service chargé de son secrétariat ».

« Elle définit son programme de travail, son mode de fonctionnement et des modalités de concertation avec leurs acteurs concernés par la prévention des déchets ménagers et assimilés sur le territoire qui ne sont pas représentants dans la commission ».

La composition de la Commission n'est pas imposée par la réglementation mais elle doit permettre de consulter et d'impliquer les différents acteurs locaux agissant dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets.

Dans cette optique, la Commission créée pour l'élaboration et le suivi du PLPDMA est constituée des collèges suivants :

- Collège 1 : Élus locaux
- Collège 2 : Institutions
- Collège 3 : Collectivités
- Collège 4 : Société civile

La proposition de composition détaillée des collèges est la suivante :

COLLEGE 1 : ÉLUS LOCAUX	COLLEGE 2 : INSTITUTIONS
- Président SMICTOM Rhône-Garrigues	- Représentant Région Occitanie
- Vice-Président en charge de la collecte	- Représentant Conseil Départemental du Gard
- Vice-Président en charge des déchèteries	- Représentant ADEME Occitanie
COLLEGE 3 : COLLECTIVITES	COLLEGE 4 : SOCIETE CIVILE
- Directeur SMICTOM Rhône-Garrigues	- Association Cultur'Air
- Technicienne d'exploitation	- Microterra
- Responsable Déchèteries	- Association Tôtout'Arts
- Service communication	- Directrice Centre Loisirs Aramon
	- Coordinateur Transition Écologique Mairie Villeneuve lez Avignon

Les structures retenues sont informées par courrier, afin de nommer leurs représentants pour siéger à la CCES

La CCES désignera lors de sa première réunion constitutive son Président ainsi que le service chargé de son programme de travail et des modalités de concertation adoptés par la CCES lors de sa première réunion constitutive.

Elle se réunira ensuite une fois par an afin d'évaluer et d'ajuster le programme d'actions.

Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents

- ***Décide d'approuver la création et la composition de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés. (PLPDMA).***

2. FINANCES - EXERCICE 2026 :

2.1 : TEOM 2026 : Vote des taux

Considérant que le service rendu aux usagers est identique sur tout le territoire du syndicat,

Le Président a rappelé que lors du débat d'orientations budgétaires 2025, le syndicat est en recherche permanente de réductions des coûts tout en maintenant un service de qualité auprès des usagers.

Il a été proposé de BAISSE le taux 2026 par rapport à 2025 pour toutes les communes membres du SMICTOM Rhône-Garrigues.

Il a présenté les taux en fonction des deux Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont délégué au syndicat la compétence élimination des déchets.

Il a précisé que pour les communes gardoises de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, l'agglomération reverse, en complément, une contribution au SMICTOM Rhône-Garrigues.

La projection des budgets prévisionnels à court et moyen terme fait ressortir la soutenabilité durable des équilibres budgétaires malgré la baisse de recettes induite par la baisse de la TEOM

ZONES DE PERCEPTION	COMMUNES	RAPPELS TAUX				PROPOSITIONS DE TAUX 2026	
		2022	2023	2024	2025	TEOM	PARTICIPATION Grand Avignon
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND AVIGNON							
1	LES ANGLES, PUJAUT, ROCHEFORT DU GARD, SAZE, VILLENEUVE LEZ AVIGNON, ROQUEMAURE	14.09 %	14.09 %	12.90 %	12.90 %	11.90%	Contribution Grand Avignon 700 000 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PONT DU GARD							
2	ARAMON, DOMAZAN, ESTEZARGUES, THÉZIERS	15.70 %	15.70 %	14.33 %	14.33 %		13.33 %

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

- *Approuve les taux de TEOM 2026 tels que présentés ci-dessus.*
- *Autorise le Président du SMICTOM Rhône-Garrigues à saisir les Présidents des intercommunalités afin qu'ils inscrivent ce point lors de leur prochain Conseil Communautaire.*

3. MARCHÉS PUBLICS

3.1 Autorisation signature : Marché N°2025-02 : Fourniture, Livraison, Distribution, Maintenance et Lavage de contenants destinés aux déchets Ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM Rhône-Garrigues

Le Président a rappelé le déroulement de la procédure. La consultation comportait 7 lots :

- LOT N°1 : Fourniture, distribution et maintenance des bacs roulants et gestion informatisée des contenants
- LOT N°2 : Fourniture et livraison de sacs en plastique
- LOT N°3 : Fourniture et livraison de composteurs individuels en bois et de bioseaux en plastique
- LOT N°4 : Fourniture, livraison, installation et maintenance curative des colonnes d'apport volontaire aériennes en plastique rotomoulé et métal
- LOT N°5 : Fourniture, livraison, installation et maintenance curative des colonnes d'apport volontaire enterrées
- LOT N°6 : Lavage des bacs de regroupement
- LOT N°7 : Lavage et maintenance préventive des colonnes aériennes et enterrées

Les entreprises ayant répondu à la consultation sont :

- LOT N°1 : CONTENUR, ESE et SULO
- LOT N°2 : PTL
- LOT N°3 : EMERAUDE ID, GARDIGAME, QUADRIA, SOLUBIO et SULO
- LOT N°4 : SULO et UTPM ENVIRONNEMENT
- LOT N°5 : ASTECH, BLARD, CONTENUR, SULO et VCONSYST FRANCE
- LOT N°6 : NICOLLIN et SULO
- LOT N°7 : ESE, NICOLLIN et SULO

Après analyse des offres, les entreprises retenues sont :

- LOT N°1 : SULO
- LOT N°2 : PTL
- LOT N°3 : SULO
- LOT N°4 : SULO
- LOT N°5 : SULO
- LOT N°6 : NICOLLIN
- LOT N°7 : ESE

Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents autorise le Président :

- À signer les contrats et documents afférents relatifs au Marché N°2025-02 - Fourniture, Livraison, Distribution, Maintenance et Lavage de contenants destinés aux déchets ménagers et assimilées sur le territoire du SMICTOM Rhône-Garrigues.
Pour les Lots N° 1-2-3-4-5-6 et 7.

4. QUESTIONS DIVERSES

- 4.1 Présentation campagne communication sur la mise en place de points d'apport volontaire de biodéchets dans les centres anciens.

Le Président,

François ZANIRATO.

